

## Projets de règlements

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Coiffeurs – Outaouais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais » (chapitre D-2, r. 4) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier certaines dispositions du décret, notamment la rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur et le prix fixé pour certains services en coiffure.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 646-4492  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

### Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est modifié par la suppression de ce qui précède l'article 0.01.

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'article 0.01, de l'article suivant :

« **0.001.** Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1<sup>o</sup> pour la partie patronale : l'Association patronale des coiffeurs(es) de l'Outaouais;

2<sup>o</sup> pour la partie syndicale : le Syndicat des employé(e) s coiffeurs(es) de l'Outaouais. ».

**3.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la fête du Travail », de « le deuxième lundi d'octobre et ».

**4.** L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04** Avis de fin de contrat : L'employeur doit donner un avis écrit au salarié qui justifie de 30 jours de service continu avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans de service continu ou plus.

Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de force majeure, l'employeur qui omet de donner cet avis ou qui donne un avis d'une durée insuffisante, doit verser au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice équivalente au salaire habituel de ce dernier pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit. ».

**5.** L'article 5.05 de ce décret est abrogé.

**6.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2008 » par « 2015 ».

**7.** L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01** La rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur correspond au salaire hebdomadaire de base égal au taux du salaire minimum établi à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 4) pour une semaine normale de travail, majoré de 1 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 2 ans de service continu pour le même employeur, de 2 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 4 ans de service continu pour le même employeur, de 3 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 6 ans de service continu pour le même employeur, de 4 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 8 ans de service continu pour le même employeur, et multiplié par le nombre d'heures travaillées. ».

**8.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

	À compter du 2013-07-17	À compter du 2015-01-01	À compter du 2016-01-01
1 <sup>o</sup> coloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
2 <sup>o</sup> coupe de cheveux	15,00\$	16,00\$	17,00\$
3 <sup>o</sup> décoloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
4 <sup>o</sup> mèches	33,00\$	34,00\$	35,00\$
5 <sup>o</sup> ondulation	15,00\$	16,00\$	17,00\$
6 <sup>o</sup> permanente tout compris	54,00\$	57,00\$	60,00\$
7 <sup>o</sup> permanente	44,00\$	47,00\$	50,00\$
8 <sup>o</sup> shampooing	3,00\$	3,00\$	3,00\$
9 <sup>o</sup> traitement du cuir chevelu	10,00\$	10,00\$	10,00\$
10 <sup>o</sup> coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	25,00\$	26,50\$	28,00\$
11 <sup>o</sup> coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	12,00\$	12,00\$	12,00\$
12 <sup>o</sup> coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	19,00\$	19,00\$	19,00\$. ».

**9.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01** Avant de débiter l'exploitation d'un salon de coiffure ou d'exercer la profession visée par le présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que le nom sous lequel elle exploite son entreprise ou exerce sa profession. Celle-ci doit également déclarer par écrit au comité paritaire tout changement relatif à l'un de ces renseignements.

Le propriétaire d'un salon de coiffure doit déclarer par écrit au comité paritaire les nom, prénom, adresse et date de naissance de toute personne, quel que soit son statut, qui exécute des opérations de coiffure dans son salon et déclarer par écrit, à la demande du comité paritaire, tout changement relatif à l'un de ces renseignements. ».

**10.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60021

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier les parties contractantes au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.